



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-044

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-02-03-00014 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Fatima CHENU en qualité d'Entrepreneur individuel, domiciliée au Parc Perrusson - Bât. H, boulevard Albéric Bernard, 13700 MARGNANE (2 pages) Page 5

13-2022-02-03-00013 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Fatoumata Mohamed CISSOKO CAMARA en qualité d'Entrepreneur individuel, domiciliée au 42 avenue du 24 avril 1915, Bât. 30 - 13012 MARSEILLE (2 pages) Page 8

13-2022-02-03-00020 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Kathy RONDEAU en qualité de micro-entrepreneur, domiciliée au 1 rue Jules Roumegas - 13011 MARSEILLE (2 pages) Page 11

13-2022-02-03-00019 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Yamina RAHOU en qualité de micro-entrepreneur, domiciliée au La Gavotte Peyret , 43 chemin de la Bédoule - 13240 SEPTEMES LES VALLONS (2 pages) Page 14

13-2022-02-03-00018 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Mathieu GILLIARD en qualité de directeur pour l'organisme MGS13 (EURL), situé au Centre d'affaires Actimart, 1140 rue Ampère Cs 80544 - 13594 AIX EN PROVENCE cedex 3 (2 pages) Page 17

13-2022-02-03-00016 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Michel DORLET en qualité de président pour l'organisme ENTRAIDE SERVICES ET SOINS A DOMICILE (SAS), situé au 30 rue Guillaume Giraud - 13480 CABRIES (3 pages) Page 20

13-2022-02-03-00017 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Sébastien FLEURY en qualité d'Entrepreneur individuel, domicilié au 9 ter Allée des Platanes - 13770 VENELLES (2 pages) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-02-03-00015 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Chahinaz DEFNOUNE en qualité de micro-entrepreneur, domicilié au 187 boulevard Romain Rolland, Résidence Mirieo - 13010 MARSEILLE (2 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-02-07-00011 - Arrêté préfectoral accordant le transfert de gestion du domaine public maritime naturel à la Ville de Marseille sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'usage de parc urbain au lieu-dit "Espace Roucas Blanc - Huveaune" (10 pages) Page 30

13-2022-02-07-00013 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur [??] pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Barbentane (6 pages)	Page 41
13-2022-02-07-00015 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur [??] pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Pélissanne (5 pages)	Page 48
13-2022-02-07-00016 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur [??] pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Saint Mitre les Remparts (5 pages)	Page 54
13-2022-02-07-00014 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur [??] pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau (7 pages)	Page 60
13-2022-02-08-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2022-381) (2 pages)	Page 68
13-2022-02-10-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)	Page 71
13-2022-02-02-00005 - Arrêté préfectoral portant avenant n°2 à la concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle (2 pages)	Page 74

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

13-2022-02-11-00005 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE [??] à l'arrêté n°66-2012 EA/CS du 26 juillet 2013 autorisant la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES [??] à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages des MEJADES [??] situés sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE [??] et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement [??] et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique (4 pages)	Page 77
13-2022-02-11-00004 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE [??] à l'arrêté n°20-2008 EA du 5 mars 2009 [??] autorisant la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES [??] à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages de la BARJOLLE situés sur la commune de TARASCON et alimentant en eau potable [??] la commune de FONTVIEILLE [??] et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau [??] et les périmètres de protection de captage [??] au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement [??] et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique (4 pages)	Page 82

13-2022-02-14-00001 - APG 2022 Arrêté portant autorisation d appel public à la générosité?? pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION FONDAHER» PREF13 (2 pages) Page 87

13-2022-02-11-00003 - Arrêté portant agrément N° DPT13-2022-004 délivré à la ??Société ADE O ASSAINISSEMENT?? pour réaliser l activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination ??des matières extraites des installations d assainissement non collectif (3 pages) Page 90

13-2022-02-03-00022 - Arrêté portant autorisation d appel public à la générosité?? pour le fonds de dotation « FONDS JEUNES POUSSÉS » DCLE PREF13 (2 pages) Page 94

13-2022-02-03-00021 - Arrêté portant autorisation d appel public à la générosité pour le fonds de dotation «VEDA DHARMA FOUNDATION» DCLE PREF13 (2 pages) Page 97

Sous-préfecture de l arrondissement d Aix-en-Provence /

13-2022-02-10-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON (2 pages) Page 100

DDETS 13

13-2022-02-03-00014

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Fatima CHENU en qualité d'Entrepreneur individuel, domiciliée au Parc Perrusson - Bât. H, boulevard Albéric Bernard, 13700 MARGNANE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° 13-2022-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905124376**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 12 décembre 2021 par Madame Fatima CHENU en qualité d'Entrepreneur individuel pour l'organisme «CHENU Fatima » dont l'établissement principal est situé Parc Perrusson – Bât. H, boulevard Albéric Bernard 13700 MARIGNANE et enregistré sous le N° SAP905124376 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2022-02-03-00013

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Fatoumata Mohamed CISSOKO CAMARA en qualité d'Entrepreneur individuel, domiciliée au 42 avenue du 24 avril 1915, Bât. 30 - 13012
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° 13-2022-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831972070**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 13 décembre 2021 par Madame Fatoumata Mohamed CISSOKO CAMARA en qualité d'Entrepreneur individuel pour l'organisme «CISSOKO CAMARA Fatoumata Mohamed» dont l'établissement principal est situé 42 avenue du 24 avril 1915, Bât.30 13012 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP 831972070 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2022-02-03-00020

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame Kathy
RONDEAU en qualité de micro-entrepreneur,
domiciliée au 1 rue Jules Roumegas - 13011
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° 13-2022-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907433429**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 16 décembre 2021 par Madame RONDEAU Kathy en qualité de Micro entrepreneur pour l'organisme «RONDEAU Kathy» dont l'établissement principal est situé 1 rue Jules Roumegas 13011 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP907433429 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2022-02-03-00019

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Yamina RAHOU en qualité de micro-entrepreneur, domiciliée au La Gavotte Peyret , 43 chemin de la Bédoule - 13240 SEPTEMES LES VALLONS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° 13-2022-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907606610**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 10 décembre 2021 par Madame Yamina RAHOU en qualité de Micro entrepreneur pour l'organisme «RAHOU Yamina» dont l'établissement principal est situé La Gavotte Peyret - 43 Chemin de la Bedoule 13240 SEPTEMES LES VALLONS et enregistré sous le N° SAP907606610 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménager

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2022-02-03-00018

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Mathieu GILLIARD en qualité de directeur pour l'organisme MGS13 (EURL), situé au Centre d'affaires Actimart, 1140 rue Ampère Cs 80544 - 13594 AIX EN PROVENCE cedex 3



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° 13-2022-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907995625**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 14 décembre 2021 par Monsieur Matthieu GILLIARD en qualité de gérant pour l'organisme «MGS 13 (SAS)» dont l'établissement principal est situé Centre d'affaires Actimart 1140 rue Ampère cs 80544 - 13594 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 et enregistré sous le N° SAP907995625 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2022-02-03-00016

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Michel DORLET en qualité de président pour l'organisme ENTRAIDE SERVICES ET SOINS A DOMICILE (SAS), situé au 30 rue Guillaume Giraud - 13480 CABRIES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° 13-2022-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP895291243**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 14 décembre 2021 par Monsieur Michel DORLET en qualité de président pour l'organisme «ENTRAIDE SERVICES ET SOINS A DOMICILE (SAS)» dont l'établissement principal est situé 30 rue Guillaume Giraud Flocardel - 13480 CABRIES et enregistré sous le N° SAP895291243 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde enfant + 3 ans ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Soins et promenade des animaux pour personnes dépendantes ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2022-02-03-00017

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Sébastien FLEURY en qualité d'Entrepreneur individuel, domicilié au 9 ter Allée des Platanes - 13770 VENELLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° 13-2022-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880172820**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 13 décembre 2021 par Monsieur Sébastien FLEURY en qualité d'Entrepreneur individuel pour l'organisme «FLEURY Sébastien» dont l'établissement principal est situé 9 ter Allée des Platanes 13770 VENELLES et enregistré sous le N° SAP880172820 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-02-03-00015

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame Chahinaz
DEFNOUNE en qualité de micro-entrepreneur,
domicilié au 187 boulevard Romain Rolland,
Résidence Mirieo - 13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° 13-2022-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838986925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 16 décembre 2021 par Madame Chahinaz DEFNOUNE en qualité Micro entrepreneur pour l'organisme «DEFNOUNE Chahinaz» dont l'établissement principal est situé 187 bd romain Rolland, Résidence Mirieo 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP838986925 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-07-00011

Arrêté préfectoral accordant le transfert de
gestion du domaine public maritime naturel à la
Ville de Marseille sur une dépendance du
domaine public maritime destinée à l'usage de
parc urbain au lieu-dit "Espace Roucas Blanc -
Huveaune"

ARRETE PREFECTORAL

**accordant le transfert de gestion du domaine public maritime naturel à la Ville de
Marseille sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'usage de
parc urbain
au lieu-dit «Espace Roucas Blanc-Huveaune »**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'avis favorable en date du 16 décembre 2021 du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

VU la délibération 21 0902 VET de la Ville de Marseille, séance du 17 décembre 2021 approuvant le projet de convention de transfert de gestion ;

Considérant la convention de transfert de gestion DOM_22_055_04 signée le 19/01/2022 par le maire de la Ville de Marseille,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article premier

La convention N °DOM_22_055_04, définissant les modalités du transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la Ville de Marseille destinée à l'usage de parc urbain au lieu-dit "Espace Roucas Blanc - Huveaune" est approuvée.

Le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la Ville de Marseille est accordé aux conditions fixées dans la convention DOM_22_055_04, annexée au présent arrêté, pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie électronique via l'application <http://www.telerecours.fr>, , dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 – Le Préfet Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des finances publiques du département des Bouches-du-Rhône et le Maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 07 FEVRIER 2022

Le Préfet

SIGNÉ
Christophe MIRMAND

Annexe

Convention de transfert de gestion N°DOM_22_055_04

Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Marseille sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'usage de parc urbain
au lieu-dit «Espace Roucas Blanc-Huveaune»

2022 - 80077.

Entre

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, représentant l'État, propriétaire des dépendances du domaine public maritime naturel objet de la présente convention,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

Et

La Ville de Marseille, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération n°. 21/0902/VETdu conseil municipal de Marseille en date du 17 décembre 2021.

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime naturel d'une superficie totale de 118 127 m² sur le littoral de la commune de Marseille, suivant le plan ci-annexé.

Cette dépendance correspond aux espaces dits « arrières » du Parc Balnéaire du Prado, de la zone du Roucas Blanc à l'Huveaune.

Le transfert de gestion concerne le domaine public maritime naturel constitué par endigage au travers de différentes concessions.

Conformément à la demande exprimée par la Ville de Marseille dans sa délibération n°21/0902/VET du 17 décembre 2021, ce transfert est prévu sur une durée de un an.

Durant cette période, la Ville lancera une étude en vue de définir un projet d'aménagement global de l'espace balnéaire Prado Borely.

Elle engagera également la définition de son projet d'exploitation des plages (du Roucas Blanc à La Vieille Chapelle), afin de pouvoir bénéficier au 1^{er} janvier 2023 d'une concession de plage pour l'ensemble des plages. A cette date les espaces occupés actuellement par les buvettes décrites article 2-1 devront être réintégrés à la concession de plage.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions auxquelles est consenti le transfert de gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée, entre l'État, représenté par le Préfet

des Bouches du Rhône, d'une part, et la Ville de Marseille, représentée par son maire en exercice, d'autre part.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droits réels pour le BÉNÉFICIAIRE.

Le présent transfert n'est pas exclusif de l'attribution par l'État de concession existante ou à venir d'utilisation du DPM en dehors des ports pour la pose de câbles de communication et de chambres d'atterrage.

ARTICLE 2 : Affectation

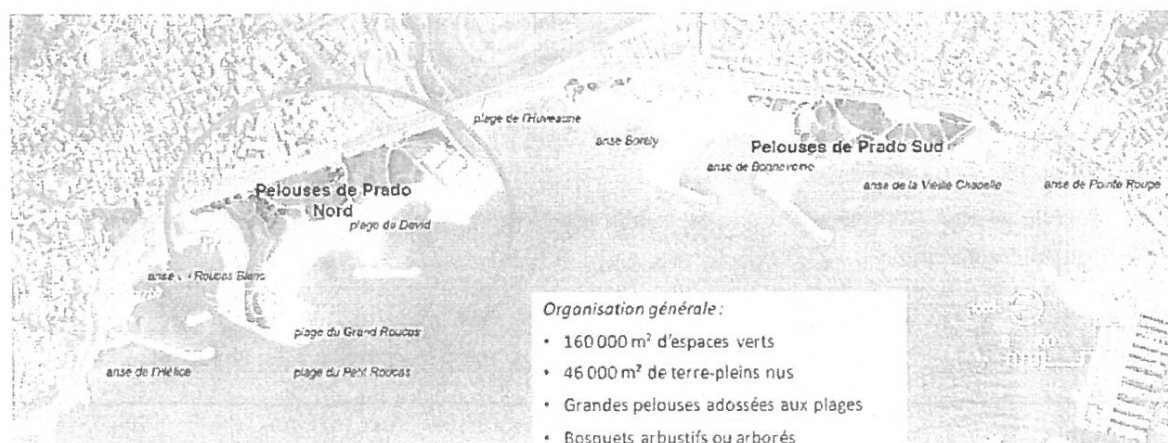
Situé en arrière plan des plages, il offre des aménagements sportifs et de loisirs, des espaces de promenade et des espaces verts liés à l'activité balnéaire, conformément au plan joint.

Le transfert de gestion a pour objet de confier à la ville la gestion de cet espace, ayant d'ores et déjà une vocation de parc urbain, avec la possibilité d'y organiser diverses manifestations.

Art 2-1 Descriptif de l'existant :

Cet espace intégrant à la fois des fonctions balnéaires et d'accueil du public se situe à la jonction du parc balnéaire et du tissu urbain.

L'occupation du sol présente des usages distincts qui se juxtaposent : espaces verts récréatifs, terre-pleins nus multifonctionnels, cheminements, et bâtis.



Plan schématique de l'occupation du parc, dans sa totalité

Le périmètre exact du secteur transféré figure sur le plan annexé à la présente convention, il correspond à la zone des espaces dits « arrières » du Roucas Blanc à l'Huveaune ainsi que les parcelles OM5 et OM7.

Ce périmètre comporte essentiellement des espaces verts-adossés aux plages de sable, ainsi que des bosquets arbustifs ou arborés, de zones spécifiques dédiées à la pratique sportive (agrès, ...) et aux jeux d'enfants.

Ce périmètre comporte également des terre-pleins nus, dont notamment une zone nue dite « Mer des Sables » dont la vocation est essentiellement centrée sur l'accueil d'événements provisoires.

L'ensemble de ces secteurs est sillonné de cheminements piétons qui les relient les uns aux autres et permet l'accès aux plages d'une part, et au tissu urbain d'autre part.

Les constructions existantes, sur ce périmètre du Roucas Blanc à l'Huveaune sont :

deux buvettes, sur les parcelles OM5 et OM7, installées dans des bâtis conçus « en dur » en permanence présents

La Vigie = Cabane des amis (Prado Nord)	Les Huttes Marines (Prado Nord)
Buvette d'une superficie de 25 m ²	Buvette de 25 m ²
Terrasse de 64 m ²	Terrasse de 60 m ²
Comptoir amovible d'une superficie de 7 m ²	
Sanitaires, douches, vestiaires	Sanitaires, douches, vestiaires

Occupant le domaine public maritime, ces deux buvettes devront être démolies au 31 décembre 2022. Dans le cas où le bénéficiaire souhaite remettre des installations commerciales, elles seront démontables et pourront intégrer les lots de sous-traités dans la concession de plage.

A noter la présence sur ce secteur de nombreux réseaux secs et humides, pouvant entraîner des travaux d'entretien et de maintenance.

Art 2-2 Occupations autorisées :

Le parc peut accueillir sur tous ces espaces des événements de durée limitée en rapport avec la domanialité publique.

Des installations légères et démontables peuvent être autorisées pour accueillir ces événements.

Sont également autorisées les constructions prévues dans le cadre des concessions délivrées par l'État pour l'atterrage de câbles sous-marins.

A l'exception des installations légères ci dessus, aucune construction ou aménagement nouveau ne sera autorisé sans accord écrit du propriétaire.

Sont interdites les circulations d'engins à moteur en dehors des aménagements prévus.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur, et de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits. Pourra être autorisée la circulation strictement nécessaire au fonctionnement, à l'entretien, à la sécurité

Tout type d'événement devra faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par la Ville.

En phase Test Event et Jeux Olympiques 2024 : Durant ces phases, les activités définies par la Convention Cadre de Collectivités Hôte et le VEA (Venue Use Agreement) entre la Ville de Marseille et Paris 2024 seront autorisées

ARTICLE 3 : Dispositions générales

Le BÉNÉFICIAIRE prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes et fait son affaire de l'état du sol ou du sous-sol, y compris en matière de pollution. Le bénéficiaire ayant depuis 30 ans la concession d'utilisation de cette dépendance est réputé connaître son état.

Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre le PROPRIETAIRE quant à l'état du bien mis à sa disposition, et du fait de l'exercice des activités entrant dans le champ d'application de son affectation.

Les différents aménagements et installations objet de la présente convention sont existants. Un procès-verbal listant les aménagements et installations existants sera établi entre le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, gestionnaire du DPM, et le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Toutefois, le BÉNÉFICIAIRE du transfert dispose de tous les droits de jouissance des aménagements, installations et constructions existants sur l'emprise transférée pendant toute la durée du transfert de gestion

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

ARTICLE 4 : Occupation du Domaine Public

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE pourra procéder à la délivrance de toute autorisation d'occupation du domaine public transféré dans le respect de la présente convention, du code de la commande publique et des règles de la domanialité publique.

En aucun cas, les droits conférés par ces autorisations d'occupation ne sauraient excéder les droits conférés au BÉNÉFICIAIRE par la présente convention.

Le BÉNÉFICIAIRE fixera les tarifs, percevra le produit des redevances d'occupation et assurera le recouvrement relatif aux titres qu'il aura délivrés.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral pour une durée de un an.

Aucune tacite reconduction n'est possible.

ARTICLE 6: Travaux et entretien de la dépendance

Les aménagements et installations objet de la présente convention sont existants.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 7: Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 8 : Résiliation du transfert de gestion

Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de trois mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier, existants au moment de la signature de la convention ou ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ces cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

ARTICLE 9 Conditions financières

Article 9-1 : Indemnité due à l'État

Vu l'avis émis par la DRFIP le 26 novembre 2021 sur les conditions financières de ce transfert, le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L 2123-6 du Code de la propriété des personnes publiques.

Article 9-2 : Frais d'entretien

Tous les frais et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 9-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 9-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

ARTICLE 10 : Mesures de police

Le parc urbain du Roucas Blanc à l'Huveaune, objet du transfert de gestion demeure du domaine public maritime naturel du PROPRIÉTAIRE.

Le Préfet demeure compétent pour l'exercice de la police de la conservation du domaine public.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner en toute circonstance libre accès à tout point du DPM aux agents de l'État en charge du contrôle .

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A MARSEILLE, le 19/01/2022

Le maire, ou son représentant

SIGNÉ

Benoît PAYAN

Hervé MENCHON
Adjoint au Maire de Marseille
en charge de la Biodiversité Marine, de la gestion,
de la préservation et de l'aménagement des Espaces Marins,
Littoraux et Insulaires, des Plages et des Equipements Balnéaires ,
du nautisme, de la voile et de la plongée, du développement
de la tradition de la mer et du large

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion + Plan de masse de la dépendance

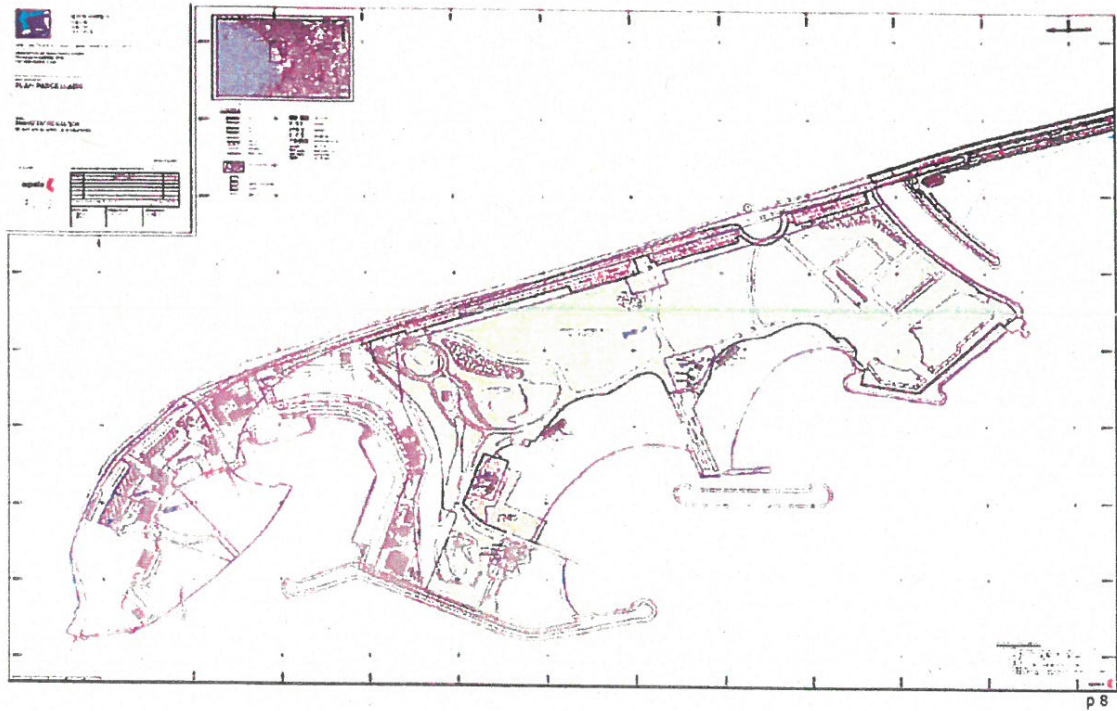
le 07 février 2022

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Christophe MIRMAND

SIGNÉ

p 7

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion + Plan de masse de la dépendance



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-07-00013

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition de biens situés sur le territoire
de la commune de Barbentane

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition biens situés sur le territoire de la commune de Barbentane**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5, L.302-8 et L.302-9-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L.213-1 et suivants, L.321-1 à L.321-13 et R.213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (art. 39) ;

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (art. 149) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Barbentane dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Barbentane approuvé le 25 février 2020 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Barbentane n°002-2020 du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et n°004-2020 du 25.02.2020 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Barbentane ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2019 et paru au recueil des actes administratifs de l'État le 24 juillet 2019 portant création et délimitation du périmètre de la zone d'aménagement différé sur le secteur dit de « de Saint Joseph» sur le territoire de la commune de Barbentane ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 127/2021 du 29 juillet 2021 engageant le Programme Local de l'Habitat de Terre de Provence ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

VU la convention habitat à caractère multisites n°2 signée le 23 juillet 2019 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Barbentane ;

VU le projet de convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site îlot Saint Joseph en phase Impulsion-Réalisation approuvé par délibération du conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L.321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les conventions précitées confient à l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur les secteurs définis en annexe auxdites conventions, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans les périmètres tels qu'ils figurent aux annexes 1 à 3 du présent arrêté ;

Article 3 : Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

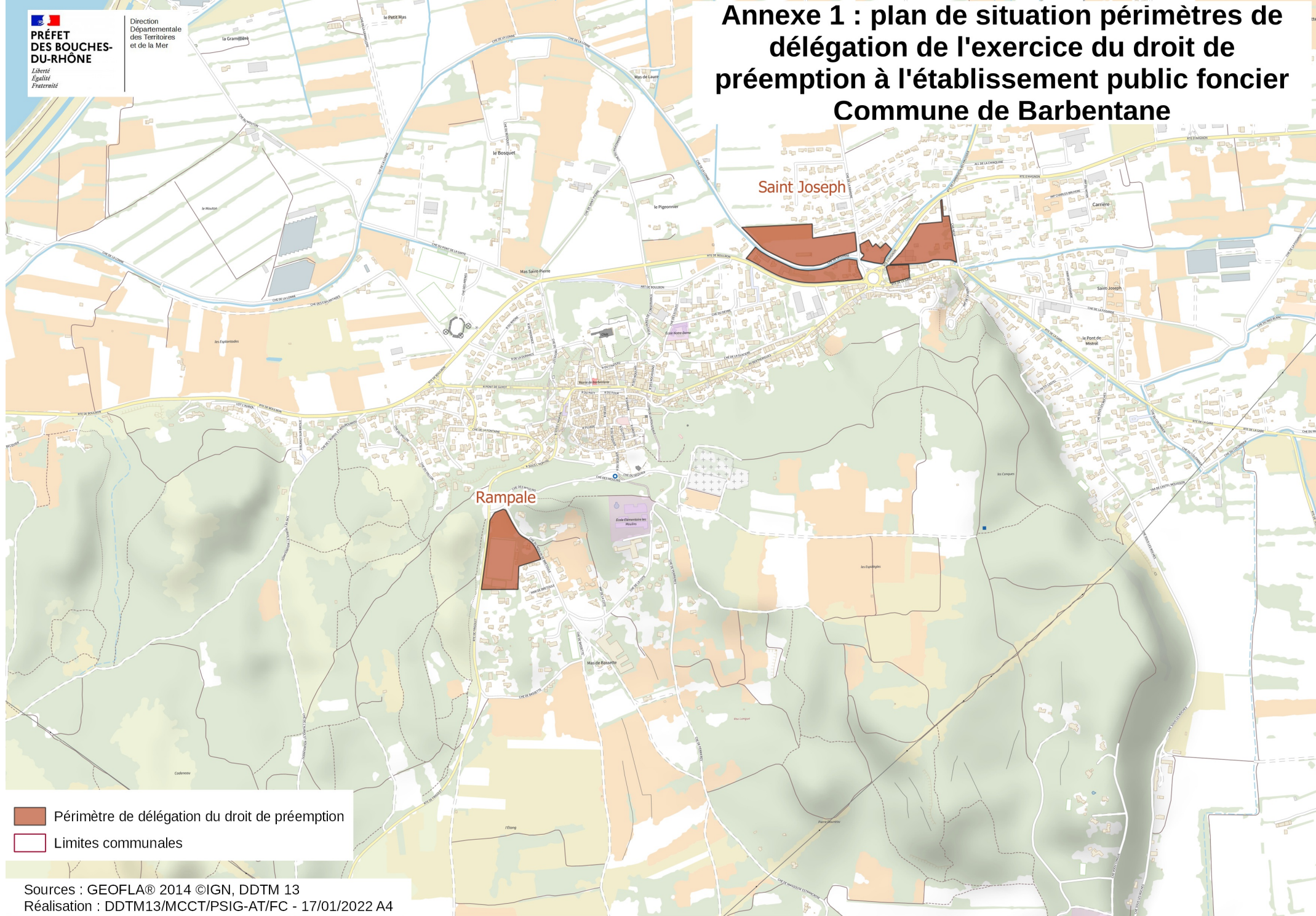
Marseille, le 07 février 2022

Le Préfet

SIGNE

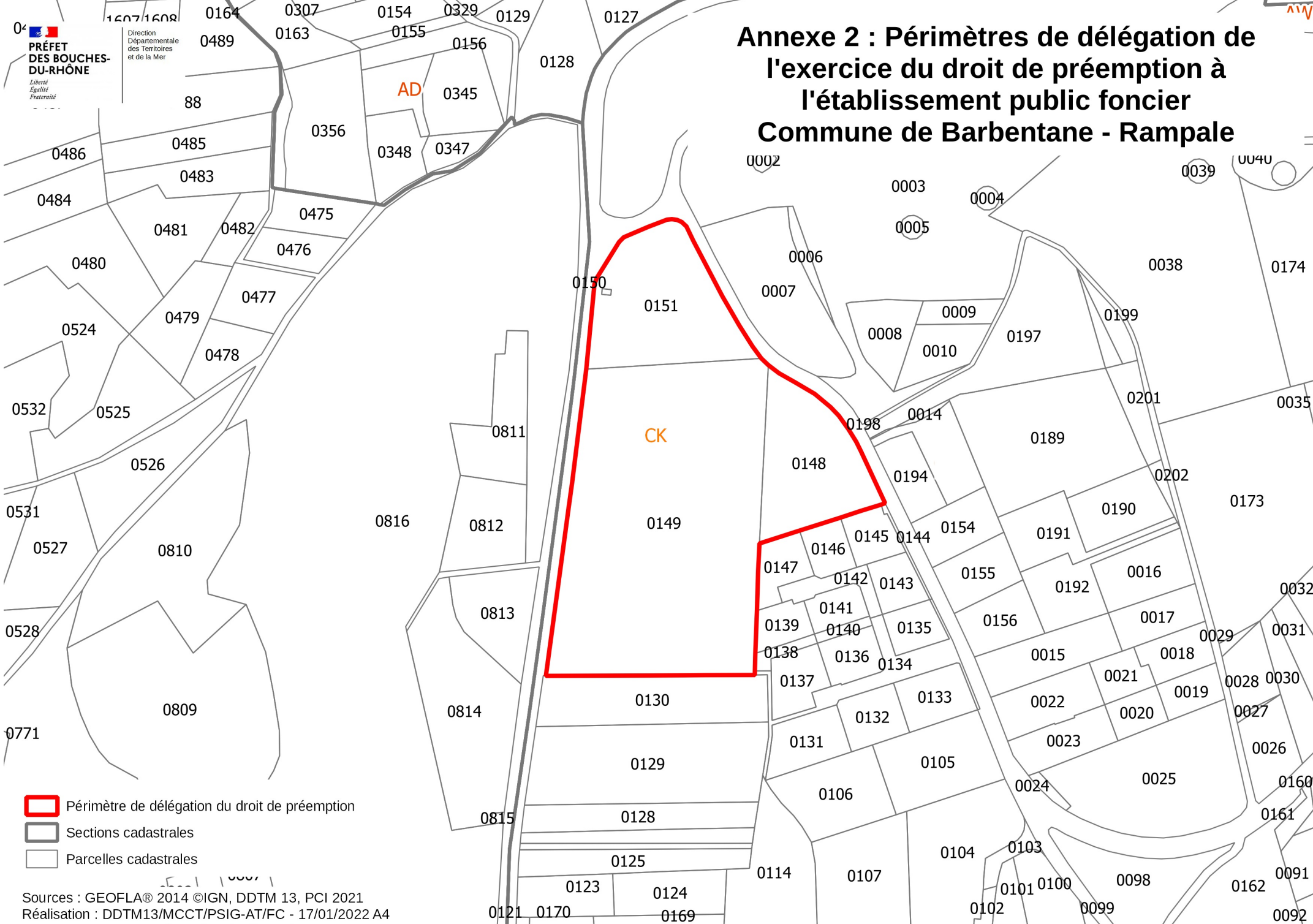
Christophe MIRMAND

Annexe 1 : plan de situation périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Commune de Barbentane



Sources : GEOFLA® 2014 ©IGN, DDTM 13
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIG-AT/FC - 17/01/2022 A4

Annexe 2 : Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Commune de Barbentane - Rampale



Annexe 3 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Barbentane :

Liste des parcelles incluses dans les périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site de Saint Joseph

(données PCI 2021)

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE
AZ	0059	AT	0044
AZ	0060	AT	0045
AZ	0061	AT	0046
AZ	0062	AT	0047
AZ	0223	AT	0048
AZ	0224	AT	0049
AZ	0227	AT	0052
AZ	0229	AT	0053
AZ	0231	AT	0057
AZ	0232	AT	0058
AZ	0233	AT	0059
AZ	0238	AT	0060
AZ	0239	AT	0061
AZ	0242	AT	0062
AZ	0335	AT	0063
AZ	0336	AT	0099
AZ	0337	AT	0115
AZ	0338	AT	0166
		AT	0167
		AT	0168
		AT	0169
		AT	0171
		AT	0173
		AT	0175
		AT	0177
		AT	0180
		AT	0182
		AT	0183
		AT	0185
		AT	0186
		AT	0187
		AT	0188
		AT	0189
		AT	0190

Site de Rampale

(données PCI 2021)

SECTION	NUMERO DE PARCELLE
CK	0148
CK	0149
CK	0150
CK	0151

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-07-00015

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition de biens situés sur le territoire
de la commune de Pélissanne



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Pélissanne**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5, L.302-8 et L.302-9-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L.213-1 et suivants, L.321-1 à L.321-13 et R.213-3 et suivants ;
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (art. 39) ;
- VU** la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20) ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (art. 149);
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Pélissanne dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Pélissanne approuvé le 24 janvier 2013 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Pélissanne du 25 juillet 2001 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et zones d'urbanisation future du document d'urbanisme de Pélissanne ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain n°DEVT 001-672/16/CM du 30 juin 2016.décidant de lancer la démarche d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Métropolitain ;
- VU** la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;
- VU** la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site de Cassade SRU P9 et de l'Ensoleille, phase impulsion et réalisation, signée le 29 décembre 2017 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la métropole Aix Marseille Provence et la commune de Pélissanne ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L.321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la convention d'intervention foncière précitée confiée à l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 à 3 du présent arrêté ;

Article 3 : Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

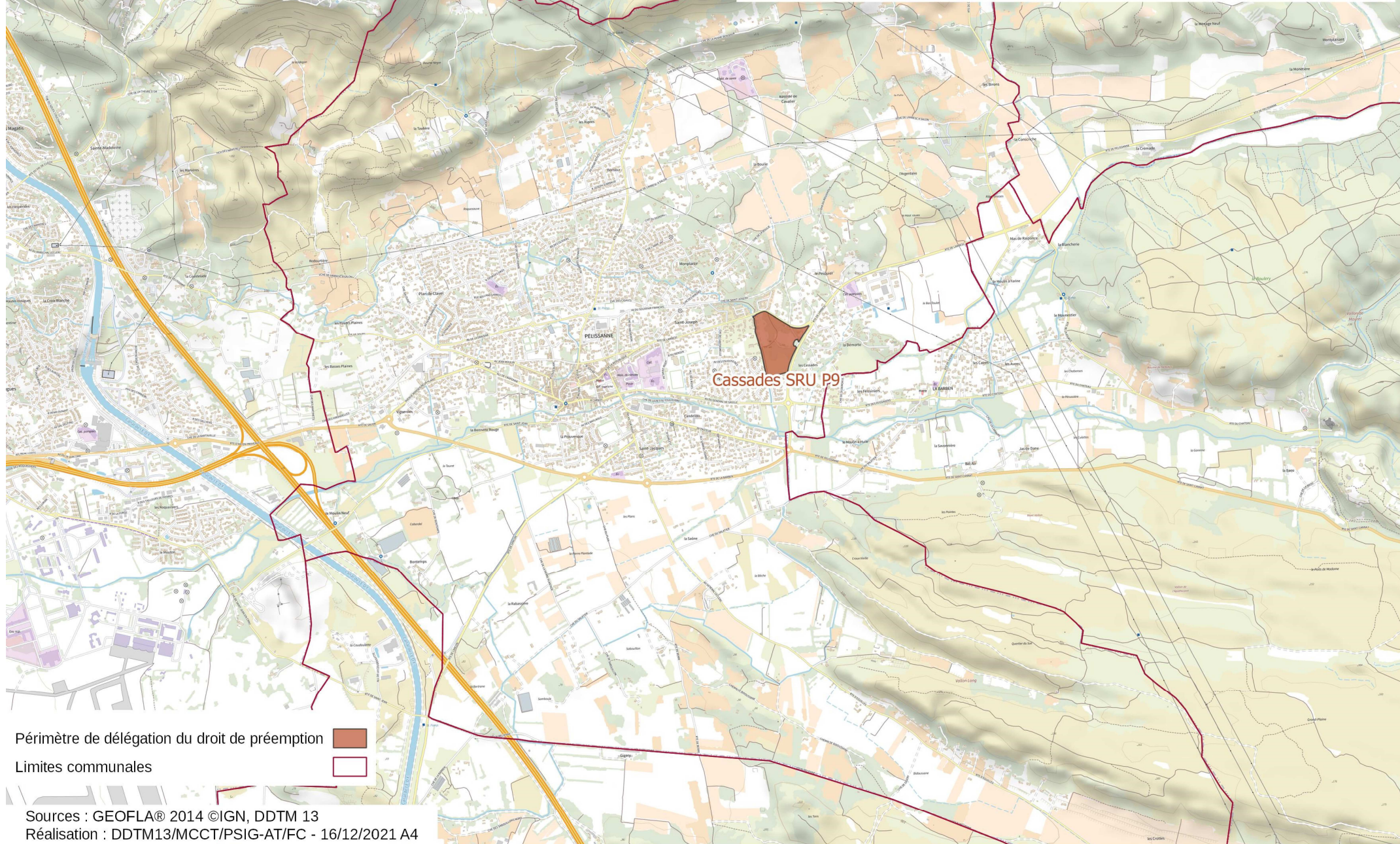
Marseille, le 07 février 2022

Le Préfet

SIGNE

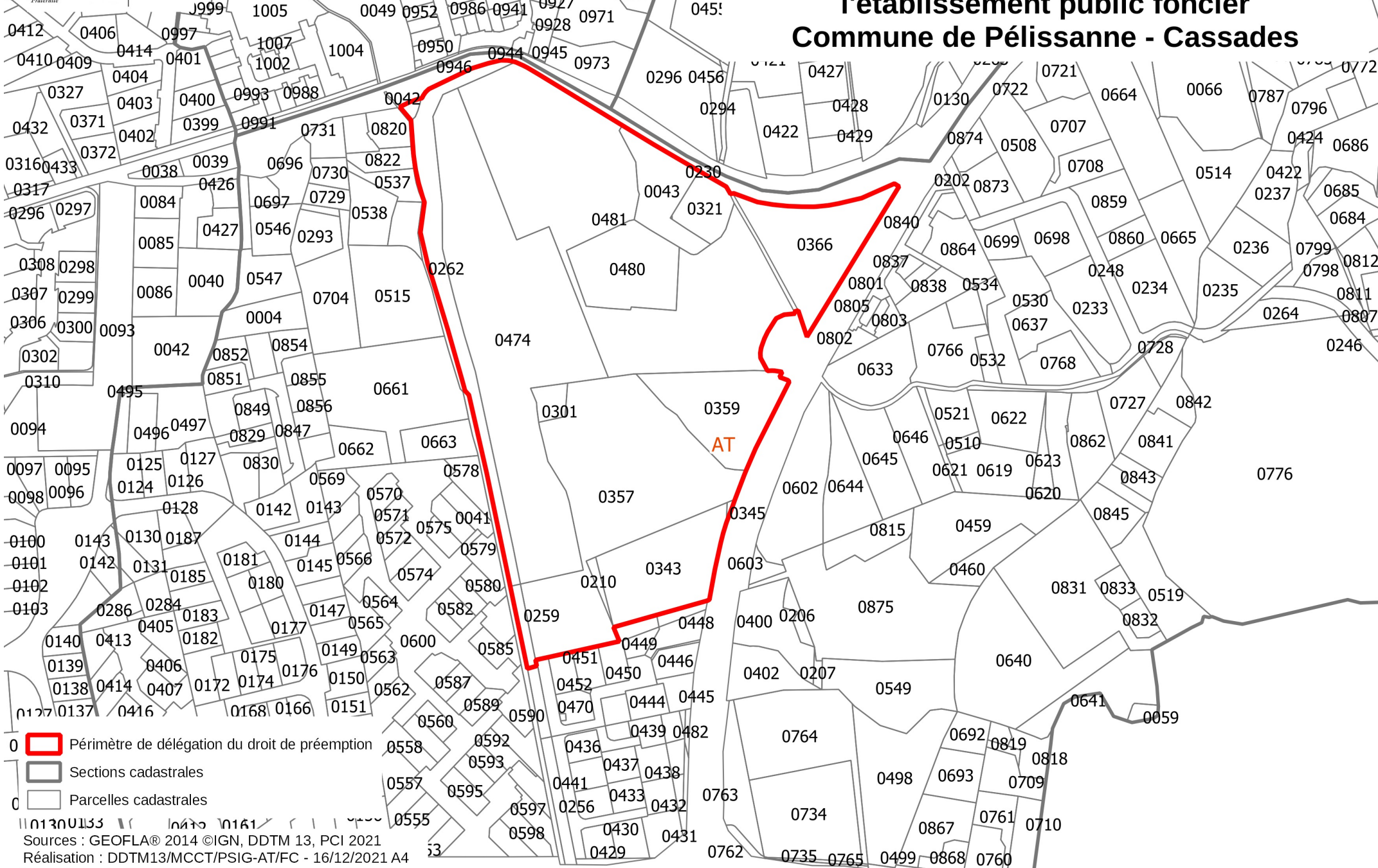
Christophe MIRMAND

Annexe 1 : plan de situation périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Commune de Pélissanne



Sources : GEOFLA® 2014 ©IGN, DDTM 13
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIG-AT/FC - 16/12/2021 A4

Annexe 2 : Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Commune de Pélissanne - Cassades



- 0 Périmètre de délégation du droit de préemption
- 0 Sections cadastrales
- 0 Parcelles cadastrales

Sources : GEOFLA® 2014 ©IGN, DDTM 13, PCI 2021
 Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIG-AT/FC - 16/12/2021 A4

Annexe 3 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Pélissanne :

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site de Cassades SRU P9

(données PCI 2021)

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE
AT	0042	AT	0301	AT	0474
AT	0043	AT	0320	AT	0480
AT	0210	AT	0321	AT	0481
AT	0259	AT	0343		
AT	0262	AT	0345		
		AT	0357		
		AT	0359		
		AT	0366		

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-07-00016

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition de biens situés sur le territoire
de la commune de Saint Mitre les Remparts



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Saint Mitre-les -
Remparts**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5, L.302-8 et L.302-9-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L.213-1 et suivants, L.321-1 à L.321-13 et R.213-3 et suivants ;
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (art. 39) ;
- VU** la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20) ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (art. 149);
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Saint Mitre-les-Remparts dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Mitre-les-Remparts approuvé le 13 mars 2017;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Mitre-les-Remparts du 13 avril 2017 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme approuvé ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Mitre-les-Remparts du 04 novembre 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable et le dossier de création de la ZAC de l'Anglon ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain n°DEVT 001-672/16/CM du 30 juin 2016.décidant de lancer la démarche d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Métropolitain ;
- VU** la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;
- VU** la convention d'intervention foncière sur le site de l'Anglon – Phase Réalisation, entre la commune de Saint-Mitre-les-Remparts et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un Etablissement Public Foncier créé en application de l'article L.321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la convention d'intervention foncière précitée confiée à l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le secteur défini en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 à 3 du présent arrêté ;

Article 3 : Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

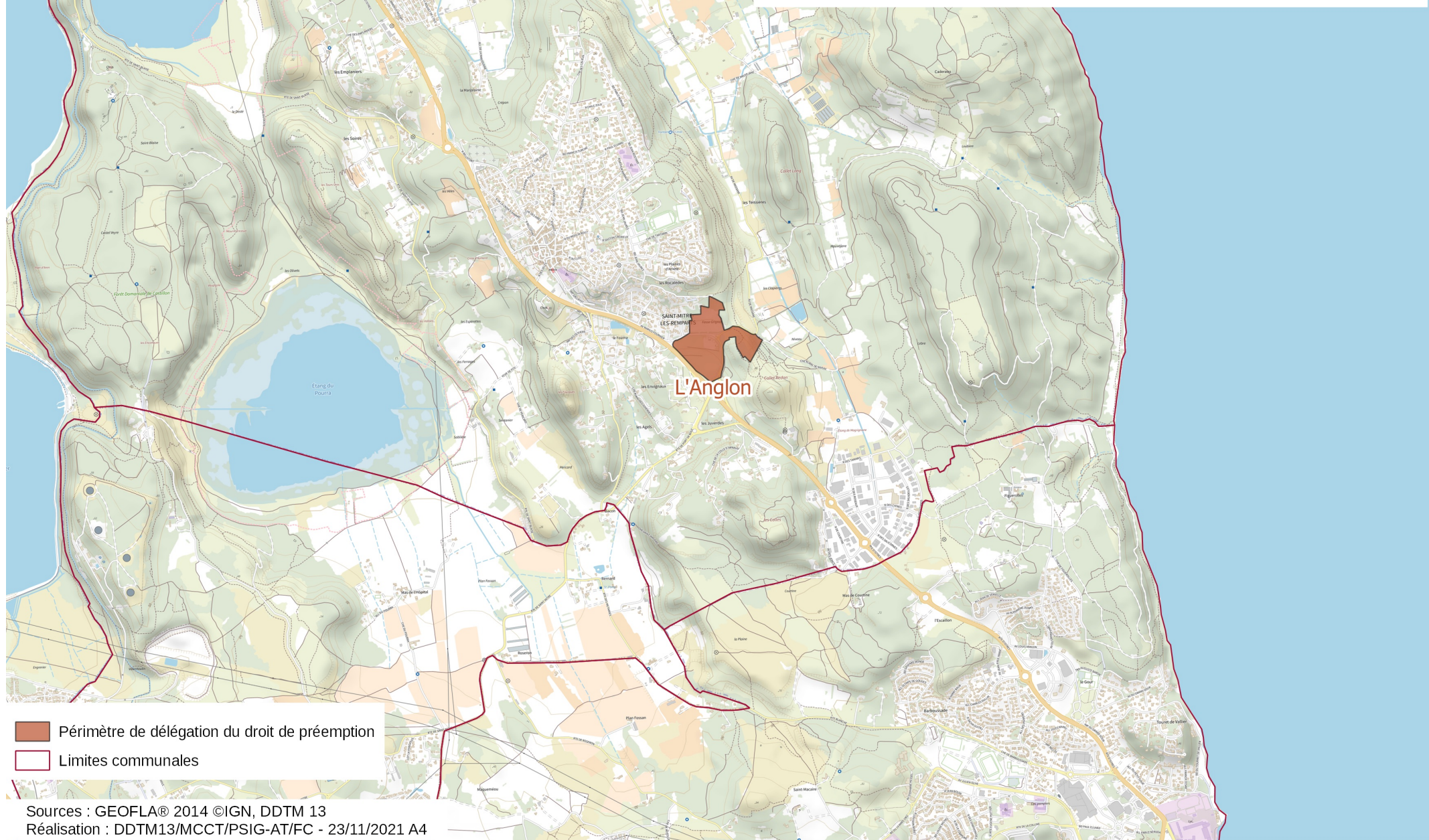
Marseille, le 07 février 2022



Le Préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

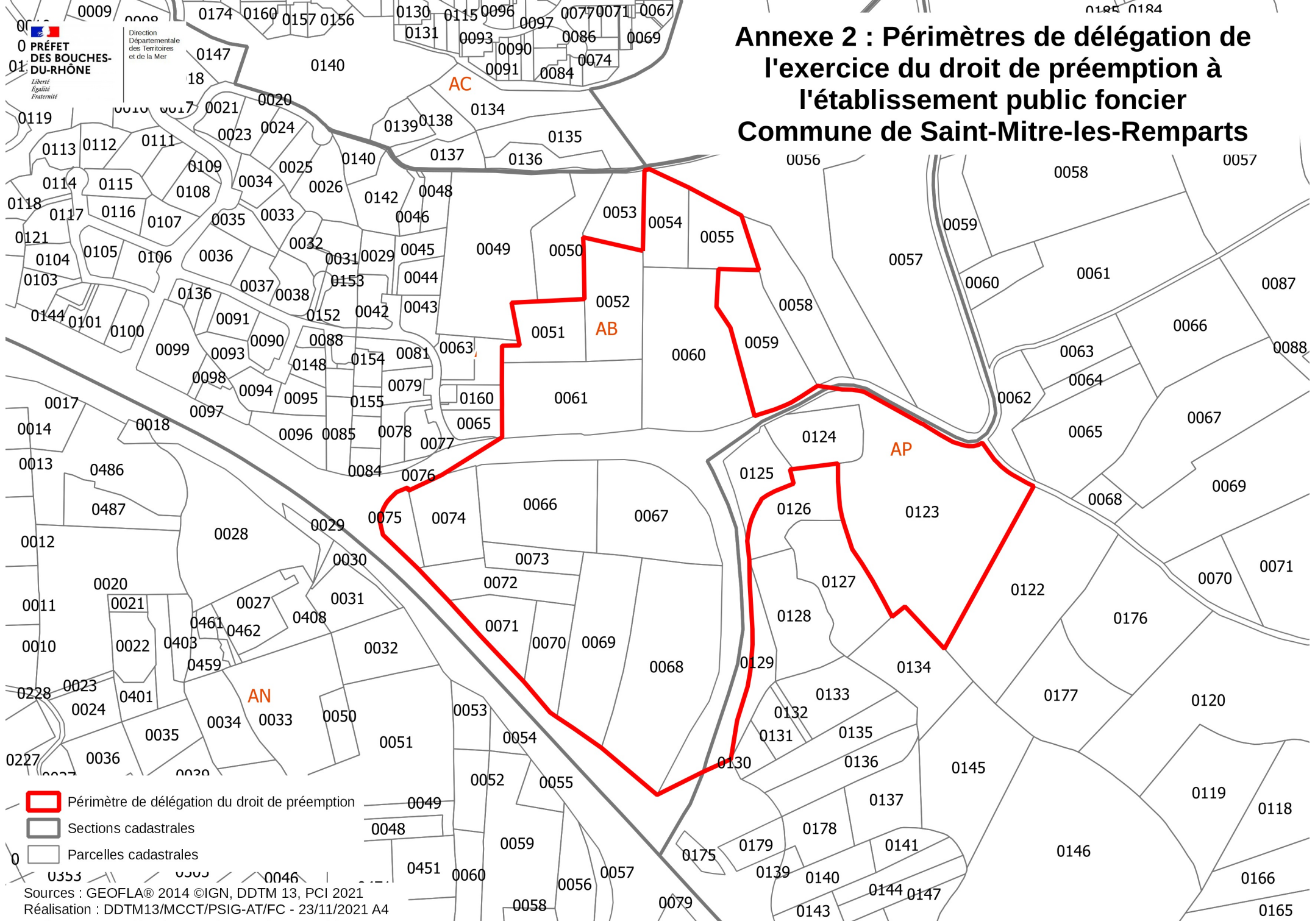
Annexe 1 : plan de situation périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Commune de Saint-Mitre-les-Remparts






 Périmètre de délégation du droit de préemption
 Limites communales

Sources : GEOFLA® 2014 ©IGN, DDTM 13
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIG-AT/FC - 23/11/2021 A4

Annexe 2 : Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Commune de Saint-Mitre-les-Remparts



-  Périmètre de délégation du droit de préemption
-  Sections cadastrales
-  Parcelles cadastrales

Sources : GEOFLA® 2014 ©IGN, DDTM 13, PCI 2021
 Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIG-AT/FC - 23/11/2021 A4

Annexe 3 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Saint Mitre-les-Remparts :

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site de l'Anglon

(données PCI 2021)

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE
AB	0051	AB	0070	AP	0123
AB	0052	AB	0071	AP	0124
AB	0054	AB	0072	AP	0125
AB	0055	AB	0073		
AB	0060	AB	0074		
AB	0061	AB	0075		
AB	0066				
AB	0067				
AB	0068				
AB	0069				

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-07-00014

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition de biens situés sur le territoire
de la commune des Pennes Mirabeau

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Les Pennes
Mirabeau**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5, L.302-8 et L.302-9-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L.213-1 et suivants, L.321-1 à L.321-13 et R.213-3 et suivants ;
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (art. 39) ;
- VU** la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20) ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (art. 149);
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune des Pennes Mirabeau dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune des Pennes Mirabeau approuvé le 28 juin 2012;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune des Pennes Mirabeau du 4 septembre 2012 instaurant un droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme approuvé ;
- VU** la délibération du conseil municipal n°36X15 du 26 février 2015 créant la ZAC des Pallières II et la délibération du conseil municipal n° 338 X 17 en date du 21 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Pallières II sur la commune des Pennes Mirabeau ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain n° URBA 020-8691/20/CM du 15 octobre 2020 approuvant la modification n°1 du dossier de réalisation de la ZAC des Pallières sur la commune des Pennes Mirabeau ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain n°DEVT 001-672/16/CM du 30 juin 2016 décidant de lancer la démarche d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Métropolitain ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

VU la convention d'intervention foncière sur le site des Pallières 2, phase réalisation, signée le 02 mars 2017 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la métropole Aix Marseille Provence et la commune de Les Pennes Mirabeau ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un Etablissement Public Foncier créé en application de l'article L.321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la convention d'intervention foncière précitée confiée à l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le secteur défini en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tels qu'il figure aux annexes 1 à 3 du présent arrêté ;

Article 3 : Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

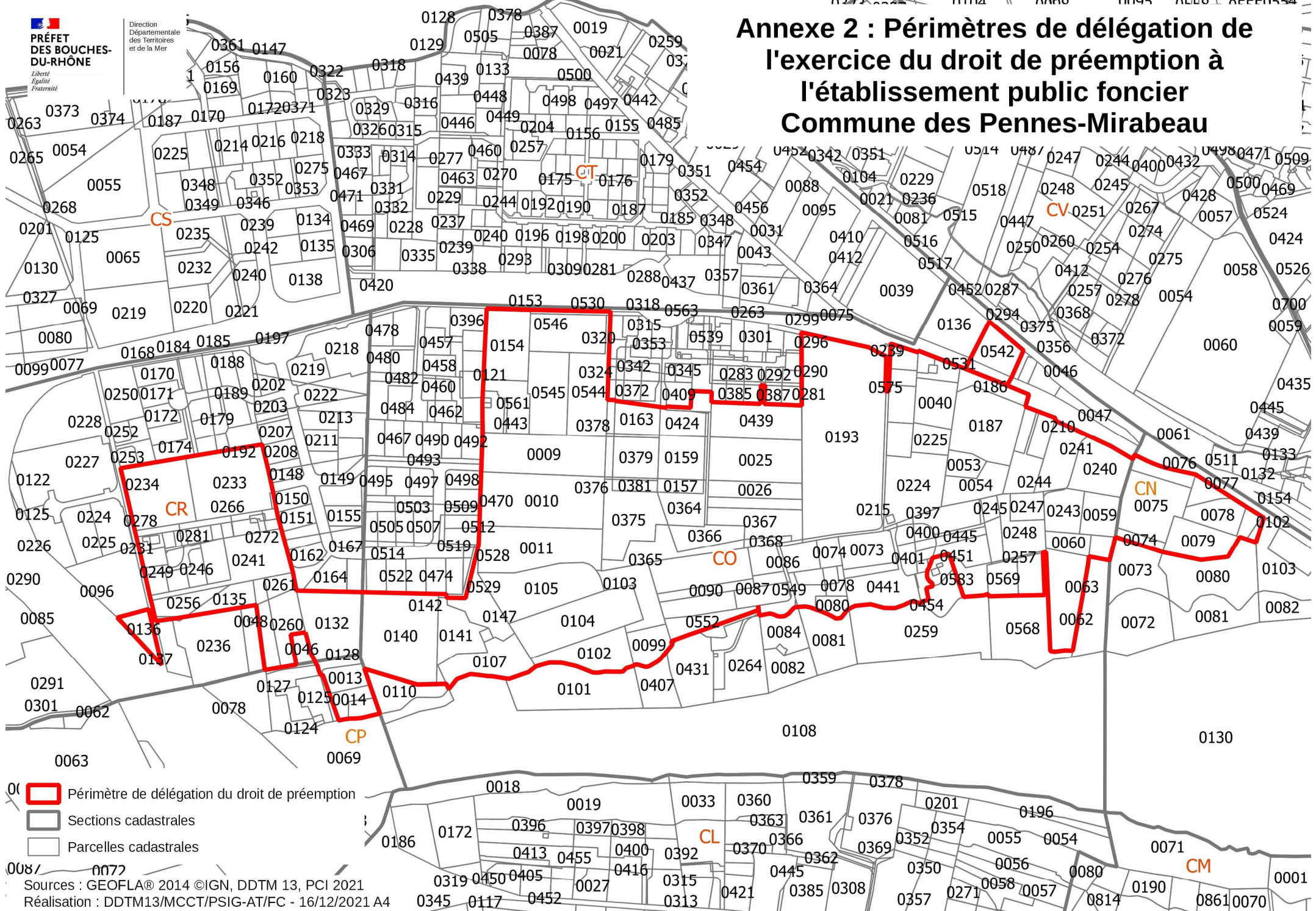
Marseille, le 07 février 2022

Le Préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

Annexe 2 : Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Commune des Pennes-Mirabeau



-  Périmètre de délégation du droit de préemption
-  Sections cadastrales
-  Parcelles cadastrales

Sources : GEOFLA® 2014 ©IGN, DDTM 13, PCI 2021
 Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIG-AT/FC - 16/12/2021 A4

Annexe 3 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Les Pennes Mirabeau :

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site de Pallières 2
(données PCI 2021)

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE
CN	0074	CP	0013
CN	0075	CP	0014
CN	0076	CP	0015
CN	0077	CP	0128
CN	0078		
CN	0079		
CN	0084		
CN	0102		
CR	0086	CR	0256
CR	0103	CR	0257
CR	0132	CR	0258
CR	0135	CR	0259
CR	0136	CR	0260
CR	0231	CR	0261
CR	0233	CR	0262
CR	0234	CR	0263
CR	0241	CR	0264
CR	0242	CR	0265
CR	0243	CR	0266
CR	0244	CR	0267
CR	0245	CR	0268
CR	0246	CR	0269
CR	0247	CR	0270
CR	0249	CR	0271
		CR	0272
		CR	0273
		CR	0274
		CR	0275
		CR	0276
		CR	0277
		CR	0278
		CR	0279
		CR	0280
		CR	0281
		CR	0282
		CR	0283
		CR	0284
		CR	0285
		CR	0286

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE
CO	0005	CO	0153	CO	0401
CO	0009	CO	0154	CO	0404
CO	0010	CO	0157	CO	0421
CO	0011	CO	0158	CO	0424
CO	0025	CO	0159	CO	0426
CO	0026	CO	0162	CO	0428
CO	0027	CO	0163	CO	0439
CO	0040	CO	0165	CO	0441
		CO	0186	CO	0442
CO	0053	CO	0187	CO	0443
CO	0054	CO	0191	CO	0444
CO	0059	CO	0193	CO	0445
CO	0060	CO	0195	CO	0446
CO	0061			CO	0448
CO	0063	CO	0206	CO	0449
CO	0072	CO	0209		
CO	0073	CO	0210	CO	0455
CO	0074	CO	0215	CO	0456
CO	0075	CO	0224		
CO	0076	CO	0225	CO	0530
CO	0077	CO	0236	CO	0531
CO	0078	CO	0239	CO	0532
CO	0079	CO	0240	CO	0533
CO	0080	CO	0241	CO	0542
CO	0086	CO	0243	CO	0544
CO	0087	CO	0244	CO	0545
CO	0088	CO	0245	CO	0546
CO	0089	CO	0246	CO	0547
CO	0090	CO	0247	CO	0548
CO	0099	CO	0248	CO	0549
		CO	0249	CO	0550
CO	0102	CO	0250		
CO	0103			CO	0551
CO	0104	CO	0257	CO	0552
CO	0105			CO	0561
CO	0107	CO	0364	CO	0562
CO	0124	CO	0365	CO	0569
CO	0135	CO	0366	CO	0570
CO	0140	CO	0367	CO	0575
CO	0141	CO	0368	CO	0576
CO	0142	CO	0370	CO	0577
CO	0147	CO	0375	CO	0580
		CO	0376	CO	0581
		CO	0377	CO	0582
		CO	0378	CO	0584
		CO	0379		
		CO	0380		
		CO	0381		
		CO	0382		
		CO	0397		
		CO	0399		
		CO	0400		

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-08-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers (2022-381)

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers
(2022-381)**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe d'Issernio en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les dégâts constatés aux abords du Centre hippique et sur les terres de M. Imbert, agriculteur sur le domaine de la ferme des plaines de l'Arbois ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les dégradations causées par les sangliers sur le Centre d'entraînement hippique et cultures de la ferme des plaines d'Arbois.

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le 25/02/2022 au Centre d'entraînement et à la ferme des plaines d'Arbois entre la D. 60 A, la ligne TGV et la D. 9, commune de Cabriès.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera sous la direction effective de M. Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie de la 13^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des lieutenants de louveterie Marilys CINQUINI, Thierry ETIENNE, Patrice GALVAN et Michel DAVID, ainsi que des chasseurs et des lieutenants de louveterie supplémentaires qu'il aura désignés.

Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB et de la gendarmerie, et le soutien de la police municipale et du Conseil Départemental 13 pour les interventions sur la D. 60 A et la D. 9.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 100 personnes.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Julien FLORES qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie, de la 13^{ème} circonscription,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Cabriès,
- Le directeur de la Police Municipale,
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef du S.M.E.E.

signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-10-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-50

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Pascal DOMINICI Lieutenant de Louveterie, de la 3^e circonscription, en date du 28/01/2022

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Deux (2) cages-pièges sont installées en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M Pierre COMETO, à l'adresse suivante : Beaume de Coupier, route de Saint-Chamas, 13450 GRANS.

M Pierre COMETO est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M Pascal DOMINICI, Lieutenant de Louveterie de la 3^e circonscription.

Le présent arrêté proroge l'arrêté initial 2021-274 du 22 juillet 2021, autorisant cette chasse particulière, jusqu'au 30 avril 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Pascal DOMINICI, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Grans ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du S.M.E.E.,
signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-02-00005

Arrêté préfectoral portant avenant n°2 à la
concession à la Ville de Marseille de création et
d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de
l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRETE PREFECTORAL

portant avenant n°2 à la concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le code justice administrative ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 portant concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle, modifié par arrêté du 5 février 1991 ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 de la Ville de Marseille demandant à l'État le transfert de gestion des terrains relevant du domaine public maritime naturel;

VU la désignation en septembre 2017 de la ville de Marseille en qualité d'organisatrice des JO de 2024 ;

VU le courrier du préfet du 27 mai 2021 rappelant la nécessité pour la ville de demander un transfert de gestion pour la gestion du parc balnéaire du Prado ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2021 par laquelle la ville de Marseille a demandé à l'Etat le transfert de gestion des espaces arrière du parc balnéaire au plus tard le 1er janvier 2022;

VU la délibération en date du 17 décembre de la Ville de Marseille approuvant le principe de la prolongation d'une année supplémentaire de la concession de l'État à la Ville de Marseille;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant qu'il est dans l'intérêt général dans ces conditions de prolonger d'un an la concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

L'échéance de la concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle est prorogée au 31 décembre 2022.

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie électronique via l'application <http://www.telerecours.fr>, , dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 02 FEVRIER 2022

Le Préfet

Christophe MIRMAND

SIGNÉ

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-11-00005

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

?à l'arrêté n°66-2012 EA/CS du 26 juillet 2013
autorisant la Communauté de Communes
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES
à prélever, traiter et distribuer les eaux
provenant des captages des MEJADES
situés sur la commune de
SAINT-REMY-DE-PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de
prélèvement d'eau et les périmètres de
protection de captage au titre des articles
L.214-1 et suivants du Code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du
Code de la santé publique

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 234-2021 PC

Marseille, le 11 février 2022

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté n°66-2012 EA/CS du 26 juillet 2013
autorisant la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages des MEJADES
situés sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de
protection de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles 151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°66-2012 EA/CS du 26 juillet 2013 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage des MEJADES situé sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 28 août 2018 et du 18 novembre 2021,

VU la demande en date du 19 novembre 2021 par laquelle la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 24 décembre 2021,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 19 janvier 2022,

.../...

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Président de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES par courrier du 21 janvier 2022 suite au CODERST,

Considérant l'absence d'observation formulée par la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES sur le projet d'arrêté,

Considérant qu'il convient de protéger le nouveau captage des MEJADES qui permet de renforcer le système d'alimentation en eau de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant de ce nouveau captage et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article II de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 modifié est rédigé comme suit :

La communauté de communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES est autorisée à prélever les eaux issues de deux forages F2 et F4 situés lieu-dit les Méjades au Nord-Ouest de l'agglomération, à environ 3 kilomètres du centre-ville.

Les coordonnées Lambert III sont :

F2 :
X= 797,93
Y= 3170,33
Z= 12,50 m NGF

F4 :
X= 844,640
Y= 6301 792
Z= 11,20 m NGF

ARTICLE II

L'article III de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 modifié est rédigé comme suit :

Le débit maximum de prélèvement est de :

700000 m3/an (ou 2300 m3/jour ou 115 m3/heure).

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur ou égal à 200000 m3/an.....autorisation

ARTICLE III

Le 1^{er} alinéa de l'article V de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 modifié est rédigé comme suit :

Il s'agit de deux forages réalisés en 2004 et 2021, d'une profondeur de 17 mètres captant des eaux de la nappe alluviale des dépôts quaternaires du Rhône et de la Durance alimentée par des circulations karstiques au sein des calcaires crétacés des massifs des Alpilles et de la Montagnette. L'apport provient essentiellement des précipitations et des surplus d'irrigation issus des canaux dérivés de la Durance. L'écoulement général de la nappe se fait en direction de l'Ouest et du Sud-Ouest. Un forage de reconnaissance et un piézomètre réalisés en 2017 existent également sur le site.

Les autres alinéas de l'article V de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 sont inchangés.

ARTICLE IV

Le 3^{ème} alinéa de l'article VIII de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 modifié est rédigé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate qui est clôturé correspond aux parcelles n°75 et 85a section CK d'une superficie d'environ 3000 m2. Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Les autres alinéas de l'article VIII de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 sont inchangés.

ARTICLE V

Le 1er alinéa de l'article XI de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 modifié est rédigé comme suit :

- Mise en place d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres ceinturant la totalité du périmètre de protection immédiate et protection de l'ensemble des captages dans des regards étanches surélevés munis d'alarmes anti-intrusion excepté le piézomètre qui devra être cadenassé et dissimulé.

Les autres alinéas de l'article XI de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 sont inchangés.

ARTICLE VI

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 sont inchangés.

ARTICLE VII

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-REMY-DE-PROVENCE et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-REMY-DE-PROVENCE pendant une durée minimum de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE VIII

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE IX

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire SAINT-REMY-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-11-00004

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté n°20-2008 EA du 5 mars 2009
autorisant la Communauté de Communes

VALLÉE DES BAUX-ALPILLES

à prélever, traiter et distribuer les eaux
provenant des captages de la BARJOLLE situés
sur la commune de TARASCON et alimentant en
eau potable

la commune de FONTVIEILLE

et déclarant d'utilité publique les travaux de
prélèvement d'eau

et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214-1 et suivants du Code
de l'environnement

et au titre des articles L.1321-2 et suivants du
Code de la santé publique

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 11 février 2022

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 245-2021 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté n°20-2008 EA du 5 mars 2009
autorisant la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages de la BARJOLLE situés sur la
commune de TARASCON et alimentant en eau potable
la commune de FONTVIEILLE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles 151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°20-2008 EA du 5 mars 2009 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant des captages de la BARJOLLE situés sur la commune de TARASCON et alimentant en eau potable la commune de FONTVIEILLE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 12 juin 2017 et du 6 juin 2019,

VU la demande en date du 7 décembre 2021 par laquelle la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 27 décembre 2021,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 19 janvier 2022,

.../...

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Président de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES par courrier du 21 janvier 2022 suite au CODERST,

Considérant l'absence d'observation formulée par la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES sur le projet d'arrêté,

Considérant l'abandon du forage F2 et la création d'un nouveau forage F3 et l'augmentation de débit résultant de l'exécution de ce nouveau forage,

Considérant la modification du dispositif de traitement de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article II de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié est rédigé comme suit :

La communauté de communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES est autorisée à prélever les eaux issues de deux forages F1 et F3 situés lieu-dit la Barjolle sur la commune de TARASCON au Nord-Ouest du village de FONTVIEILLE, à environ 3 kilomètres du centre-ville.

Les coordonnées Lambert III sont :

X= 789,88
Y= 164,13Y= 6301 792
Z= 4 m NGF

ARTICLE II

L'article III de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié est rédigé comme suit :

Le débit maximum de prélèvement est de :

F1 : 714670 m3/an (ou 1958 m3/jour)
F3 : 730000 m3/an (ou 2000 m3/jour)

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur ou égal à 200000 m3/an.....autorisation

ARTICLE III

L'article IV de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié est rédigé comme suit :

La communauté de communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES est autorisée à traiter par chloration (chlore gazeux) et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des forages de la Barjolle. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages.

ARTICLE IV

L'article V (prescriptions techniques) de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié est rédigé comme suit :

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- De deux forages (F1 et F3) réalisés en 1980 et 2018 d'une profondeur de 112 et 145 mètres fonctionnant en alternance,
- D'une station de pompage et de traitement équipée d'une bache de reprise de 45 m3 située à proximité où les eaux sont désinfectées par chloration au chlore gazeux puis pompées vers deux réservoirs de 1500 et 500 m3 situés au Sud du village de FONTVIEILLE,
- D'un ancien forage F2 transformé en piézomètre.

Les eaux ainsi traitées permettent l'alimentation en eau potable de la partie agglomérée du village de FONTVIEILLE.

ARTICLE V

L'article XIV (ressource de secours) de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié est rédigé comme suit :

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

Les délais de mise en place de cette ressource de secours sont prorogés de trois ans à partir de la signature de cet arrêté. Les études devront être engagées dans un délai d'un an.

ARTICLE VI

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 sont inchangés.

ARTICLE VII

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de TARASCON et de FONTVIEILLE et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de TARASCON et de FONTVIEILLE pendant une durée minimum de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE VIII

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE IX

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire de FONTVIEILLE,
- Le Maire de TARASCON,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-14-00001

APG 2022 Arrêté portant autorisation d appel
public à la générosité
pour le fonds de dotation «FONDS DE
DOTATION FONDAHER» PREF13



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION FONDAHER»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION FONDAHER» , dont le siège est situé à Marseille (13008) - 59, Boulevard Périer, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont :

- des projets dans le domaine de l'insertion professionnelle. En particulier l'association ACTA VISTA à Marseille;
- des projets dans le domaine de l'insertion sociale par la création d'entreprise. En particuliers le programme LE LAB des Apprentis d'Auteuil à Nantes ;
- des projets dans le domaine de la formation à destination des jeunes adultes en situation de précarité. En particulier d'association Aviation sans Frontière, Toulouse ;
- 9 appels à projet, répondant à l'objet social de FONDAHER.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Affichage, publipostage, démarchage par téléphone, moyen audiovisuel, plaquettes d'information diffusées par COREDAHER.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 février 2022

Pour le Préfet
la cheffe de la Mission Réglementation

Signé

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-11-00003

Arrêté portant agrément N° DPT13-2022-004
délivré à la

Société ADE O ASSAINISSEMENT

pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté portant agrément N° DPT13-2022-004 délivré à la
Société ADE'O ASSAINISSEMENT**

**pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément déposée le 16 mars 2021 par la Société ADE'O ASSAINISSEMENT situé ZA la Chaffine – 360 Avenue Jean-Baptiste Tron – 13160 CHATEAURENARD dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande et complété le 27 janvier 2022,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 8 février 2022,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'agrément

L'établissement situé ZA la Chaffine – 360 Avenue Jean-Baptiste Tron – 13160 CHATEAURENARD de la Société ADE'O ASSAINISSEMENT (numéro SIRET 501 311 179 00029) est agréé sous le numéro N° DPT13-2022-004 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : Filières d'élimination

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 500 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination	Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
		Date d'effet	Durée
Système d'assainissement de Tarascon (site Radoubs)	Pas de limite	6 juillet 2017	4 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an
Système d'assainissement d'Arles (site Montcalde)	Pas de limite	30 novembre 2021	4 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an
Système d'assainissement de Sorgues (site SITTEU)	36 m ³ /j (jours ouverts uniquement)	3 mars 2010	3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans

Article 3 : Obligations

La Société ADE'O ASSAINISSEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

Article 4 : Modification d'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne ses filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 5 : Articulation avec les autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société ADE'O ASSAINISSEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : Modalités demande de renouvellement d'agrément

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Devenir des matières de vidange

La Société ADE'O ASSAINISSEMENT est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame la Sous-Préfète d'Arles,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société ADE'O ASSAINISSEMENT,
- transmise à toutes fins utiles au Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Eaux Usées (SITTEU), Société ACCM Assainissement ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- transmise pour information à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ainsi qu'à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Marseille, le 11 février 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-03-00022

Arrêté portant autorisation d appel public à la
générosité
pour le fonds de dotation « FONDS JEUNES
POUSSES » DCLE PREF13



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation « FONDS JEUNES POUSSÉS »**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «**FONDS JEUNES POUSSÉS** », dont le siège est situé à Marseille (13002) au 15, Montée des Accoules – C/ Mme BEHAR Mariane est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

Le soutien à l'insertion professionnelle des étudiant·e·s et jeune diplômé·e·s à travers le versement de dotations financières ;

Le soutien au programme « les Gardiens de la Terre » pour éveiller les jeunes aux métiers de l'agriculture et de l'artisanat.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Site internet (www.jeunes-pousses.org) - Plateforme HelloAsso

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité, fixées par l'arrêté du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe de la Mission Réglementation

Signé
Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-03-00021

Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité pour le fonds de dotation «VEDA
DHARMA FOUNDATION» DCLE PREF13



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «VEDA DHARMA FOUNDATION»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «VEDA DHARMA FOUNDATION», dont le siège est situé à Ventabren (13122) – La Terrasse des Pins – Chemin de Maralouine, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

- développer et soutenir un centre d'études sur les arts et les sciences védiques, notamment la musique, l'architecture, l'astrologie et l'apprentissage du sanskrit ;
- favoriser des initiatives de vivre ensemble dans la sagesse des différents âges de la vie, avec en premier lieu la mise en place d'une structure collective d'accueil à caractère social pour des personnes du 3^{ème} âge qui permette l'expression de leurs ressources intérieures et de leur expérience ;
- soutenir des actions humanitaires en France et à l'étranger en finançant des associations qui oeuvrent sur le terrain avec des programmes d'entraide selon leurs valeurs humaines de la tradition védique.
- création d'une écoute téléphonique des bénévoles, « l'écoute bienveillante », pour les familles déstabilisées face à maladie d'un proche.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- la publicité se fera par l'intermédiaire d'un site internet, de plaquettes d'information, de conférences et de manifestations publiques.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe de la Mission Réglementation

signé
Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous-préfecture de l'arrondissement
d Aix-en-Provence

13-2022-02-10-00005

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de LA ROQUE
D'ANTHERON



Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU l'arrêté n°13-2021-09-30-00002 du 30 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CASSETTE, Sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de La Roque d'Anthéron ;

VU la proposition du Maire de La Roque d'Anthéron en date du 2 février 2022 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Gilbert SUROY de son mandat de conseiller municipal, enregistrée en mairie le 1^{er} décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : La commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de LA ROQUE D'ANTHERON est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	BOUKHECHAM	Amor
Titulaire	BOURGUE	Michèle
Titulaire	FANTAUZZO	Marie-France
Suppléant	BREBION	Pascal
Suppléant	LEBRE	Jean-Marie
Suppléant	COUSTABEAU	Gérard

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GOFFIN	Marc
Titulaire	POSTIAUX	Régis
Suppléant	SERAFINI	Audrey
Suppléante	DIOP	Alix

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de La Roque d'Anthéron est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence et le Maire de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le 10 février 2022

Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

Signé :

Bruno CASSETTE